

Site internet : www.assvictimescreditmutuel.com

Courriel : information@assvictimescreditmutuel.net

M. ROUSSELLE Daniel
16, rue de la Marine
85230 BOUIN

M. le Doyen des Juges d'instruction
Tribunal de Grande Instance
boulevard du Palais
75001 PARIS

Recommandé avec A.R. n° RA 30 257 588 4FR
(4 exemplaires)

AFFAIRE CREDIT MUTUEL/PFLIMLIN et autres

Objet : plainte pénale avec constitution de partie civile ouverte appuyées par des preuves irréfutables

Le 24 avril 2007

Monsieur le Doyen,

Les sociétaires du Crédit Mutuel constatant les anomalies de l'organisation des caisses de crédit mutuel se heurtent à l'opacité du système dont les magistrats et les avocats sont dans l'ignorance des textes régissant cette puissante organisation financière qui collecte l'épargne publique.

Pour comprendre le fonctionnement du Crédit Mutuel, il est nécessaire de se référer aux lois régissant :

1. spécifiquement le Crédit Mutuel : ordonnance 58-966 du 16 octobre 1958 et le Code monétaire et financier
2. le droit d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
3. le droit de la coopération et la loi 10 septembre 1947
4. le droit des associations régies par le Code civil allemand
5. le droit des associations régies par la loi allemande des 1^{er} mai 1889 et 20 mai 1898
6. le droit bancaire interne et les textes européens régissant les établissements financiers
7. le droit de la consommation et de la concurrence

8. le droit administratif sachant que deux jurisprudences du Tribunal des conflits ont considéré qu'en attribuant à la Confédération la mission de veiller au bon fonctionnement du crédit mutuel et la dotant des pouvoirs les plus étendus d'organisation et de gestion sur les caisses qu'elle représente, le législateur a confié à cette Confédération, bien que celle-ci soit une association de droit privé régie par la loi du 1er juillet 1901, l'exécution, sous le contrôle de l'administration, d'un service public impliquant l'usage de prérogatives de puissance publique. Le tribunal des conflits a conféré la compétence des juridictions de l'ordre administratif à se prononcer sur les litiges opposés à la Confédération nationale du crédit mutuel et à ses fédérations ayant également adopté le statut d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
9. les principes généraux du droit en l'absence de législation

Notre association a réuni tous les textes juridiques dont il faut regretter qu'ils aient été jusqu'à ce jour totalement ignorés par les magistrats des ordres administratif et judiciaire et par les professionnels du droit notamment les avocats qui sont dans l'incapacité de défendre leurs clients pour les conflits les opposant au Crédit Mutuel.

La réponse de la Commission bancaire à la demande de l'AVCM est éclairante :

« Vous nous demandez quelles sont les voies d'action du client d'une banque régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, lorsqu'il estimerait que les dispositions internes régissant son fonctionnement (statuts et règlement intérieurs) n'ont pas été respectés.

J'observe qu'il s'agit là de questions relevant des litiges d'intérêt privé pour lesquels il n'entre pas dans les attributions de la Commission bancaire, en tant qu'autorité administrative de s'immiscer. Je relève simplement que ces litiges - sauf solution amiable trouvée dans le cadre des médiateurs éventuellement mis en place par ces organismes - doivent être portés devant les tribunaux judiciaires compétents. En l'espèce s'agissant de l'application des dispositions statutaires qui ont valeur contractuelle (Civ. 1^{er}, 15 juill.1999) comme de l'intérêt civil qu'il reste possible d'invoquer.

Les caisses de Crédit Mutuel sont des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 dont le but est d'apporter aux sociétaires des prestations plus avantageuses que le marché comme le définit son objet social, malheureusement ce but a été détourné pour une logique purement commerciale.

L'objet social des caisses est défini par les statuts des caisses :

Article 3

- A) ***La Caisse est une coopérative qui a pour but la satisfaction des besoins financiers de ses sociétaires en leur rendant le meilleur service au moindre coût.***

De manière générale, elle vise à :

- *combattre l'usure et l'endettement excessif,*

- *encourager la pratique de l'épargne et défendre les intérêts des épargnants,*
- *contribuer activement à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie de ses sociétaires, de sa circonscription et de la région.*
- *développer l'esprit d'entraide et le sens mutualiste **parmi ses membres***

B) La Caisse a, par conséquent, plus précisément pour objet

- 1. de consentir des prêts et crédits;*
- 2. de recevoir de toute personne des dépôts et notamment des dépôts d'épargne ; de contracter des emprunts;*
- 3. d'effectuer toutes opérations bancaires pour le compte de ses sociétaires et déposants;*
- 4. de leur procurer tous services ou produits diffusés par le Crédit Mutuel;*
- 5. d'effectuer toutes activités de courtage d'assurance et plus généralement toutes opérations liées à l'assurance ;*
- 6. ainsi que toutes opérations connexes ou pouvant favoriser directement ou indirectement la réalisation des buts définis ci-dessus. Le tout dans la limite des dispositions législatives et réglementaires relatives au Crédit Mutuel ainsi que celles fixées par les présents statuts et le Règlement Général de Fonctionnement visés à l'article 4 C ci-après.*

C) La Caisse s'interdit tout but lucratif et ne poursuit la recherche d'aucun profit, ni bénéfice. Dans la mesure où ils ne sont pas ristournés, les excédents de gestion réalisés sont affectés à la constitution de fonds sociaux indivisibles qui ne peuvent être répartis entre les sociétaires ni au cours de l'existence de la Caisse, ni en cas de dissolution.

Aujourd'hui les consommateurs, les magistrats et les avocats considèrent que les caisses de Crédit Mutuel sont des agences bancaires comme celles des grandes banques françaises, BNP PARIBAS, CREDIT LYONNAIS, SOCIETE GENERALE qui sont soumises à la même logique commerciale et spéculative et à la même concurrence

Le Crédit Mutuel a dérivé depuis longtemps vers une logique commerciale tournée exclusivement pour le profit en abandonnant l'objet social prévu par ses statuts et en violant les droits des sociétaires en désinformant ses clients en l'absence de contrôle par l'Etat de l'activité des caisses.

Au constat des profits illicites réalisés par les caisses le législateur au lieu de mettre fin à cette dérive a simplement soumis ces bénéficiaires à l'impôt sur les sociétés en n'en contrôlant pas l'affectation et en laissant échapper aux sociétaires désinformés.

En matière de contrôle des caisses de Crédit de Crédit Mutuel, les parquets généraux après avoir demandé avis à la Chancellerie ont établi que selon la loi, les caisses de Crédit Mutuel devaient être contrôlées par la Commission bancaire, devaient être vérifiées par l'inspection générale des finances, que les comptes devaient être vérifiées par deux commissaires aux comptes indépendants et que les comptes doivent être publiés dans un journal d'annonces légales (en fait les caisses étant inscrites au Registre du Commerce doivent publier leurs comptes au Tribunal de Commerce)

L'AVCM a informé 157 procureurs de l'absence de respect de la loi par les caisses de Crédit Mutuel relevant de leur compétence territoriale, les réponses disparates des procureurs à l'AVCM soulignent leur méconnaissance de la loi ou la volonté de ne pas l'appliquer en classant sans suite nos demandes, cependant à ce jour, 6 informations judiciaires ont été ouvertes.

Nous avons été informé par une note du syndicat CGT des employés du Crédit Mutuel qui s'alarme des risques de poursuites pénales à titre individuel contre les salariés des caisses de Crédit Mutuel entendus à la suite des signalements d'infractions pénales que l'AVCM a adressés à l'ensemble des parquets de France.

En tout état de cause la responsabilité pénale pour les infractions constatées incombe aux gestionnaires du Crédit qui appartiennent à l'association loi de 1901 « **Confédération Nationale du Crédit Mutuel** » et ceux des 19 associations loi de 1901 **qui se sont constitués en fédérations** et gèrent les caisses de Crédit Mutuel.

La responsabilité des présidents des conseils d'administration et de surveillance et de tous les autres conseillers des caisses de Crédit Mutuel souvent élus dans des conditions de discrétion organisée ou cooptés, **est engagée pénalement pour les faits de gestion de leur caisse** selon les dispositions de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947 et la loi relative à l'escroquerie.

La « Confédération Nationale du Crédit Mutuel » et ses 19 fédérations liés par des contrats d'association qui sont la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations **sont inopposables juridiquement aux tiers y compris la Confédération Nationale du Crédit Mutuel dont les statuts n'ont jamais été approuvés par le ministre des finances comme le prévoyait l'ordonnance 58-966 du 16 octobre 1958 et comme ceux des fédérations.**

Plainte de l'Association des Victimes du Crédit Mutuel avec constitution de partie civile

Nous portons par la présente plainte à la connaissance de la justice les graves infractions pénales commises en toute impunité depuis 1958 par des dirigeants du Crédit Mutuel dont le principal est actuellement :

Etienne Pflimlin, qui cumule plus de 38 postes de direction ou mandats notamment :

- président de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « **Confédération Nationale du Crédit Mutuel** »
- président de l'association régie par le Code civil allemand et la loi allemande des 1^{er} mai 1889 et 20 mai 1898 applicables dans les seuls départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dénommée : « **Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe** »

- président du Conseil d'administration de la **Caisse de Crédit Mutuel ESPLANADE 2**, avenue Général de GAULLE à STRASBOURG.

De part ses fonctions Etienne Pflimlin ne peut ignorer les lois notamment ce qui est révèlé dans un acte notarié de prêt 22 novembre 1993 le texte suivant relatif au calcul des taux d'intérêts et au caractère non lucratif de sa gestion et de la réalisation de l'objet social des sociétés coopératives caisses de Crédit Mutuel :

DEFINITION DES TAUX D'INTERET

Les définitions suivantes s'appliquent aux taux d'intérêt liés aux prêts ci-dessus. Ces taux sont définis dans les termes et conditions qui suivent :

DEFINITION DU TAUX REVISABLE

Conformément à son statut de coopérative et au but non lucratif de son activité, le PRETEUR révisé, en hausse ou en baisse, les conditions débitrices des prêts accordés à ses sociétaires en les fixant à des taux qui lui permettent de remplir son objet social.

La FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE, aux termes de l'article 4B des statuts du PRETEUR, est "expressément chargée de représenter et de faire valoir les droits, intérêts et actions (communs) des sociétaires de la Caisse...". A ce titre, elle fixe périodiquement un taux maximum pour ce type de crédit. Le taux précisé aux conditions particulières, ainsi que tout nouveau taux intervenant à la suite d'une modification, ne pourront excéder ce taux maximum.

L'EMPRUNTEUR sera informé de toute variation de taux et du montant des nouvelles échéances tenant compte du nouveau taux.

Le règlement par prélèvement de la première échéance modifiée, non suivi de réserve écrite de la part de l'EMPRUNTEUR, vaut acceptation de la modification du taux. En cas de désaccord, les parties conviennent, selon l'article 1592 du Code Civil, de laisser la fixation du taux **à l'arbitrage du Président de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE**. Ce taux ainsi fixé s'appliquera à la présente convention jusqu'à la prochaine révision des taux, lesquels seront déterminés par le PRETEUR dans les conditions prévues ci-dessus.

C'est donc en toute connaissance de cause qu'Etienne Pflimlin a corrompu le Crédit Mutuel pour se livrer à une course au profit qu'interdisait le statut d'association loi 1901 à but non lucratif du Crédit Mutuel et en détournant leur objet social.

Le statut à but non lucratif du Crédit Mutuel régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 interdisait formellement que le Crédit Mutuel se porte en 1998 acquéreur du groupe bancaire CIC qu'il a obtenu avec la complicité du ministre des finances **Dominique Strauss-Kahn** en présentant un faux agrément de la Banque de France obtenu en 1946 par un établissement bancaire radié du Registre de Commerce de Metz en 1957.

L'Association des Victimes du Crédit Mutuel entend se porter partie civile :

contre

Etienne Pflimlin, demeurant 17 rue des Charpentiers à STRASBOURG et et pour complicité son directeur notamment dans l'affaire de l'ERU **Michel Lucas**

pour escroquerie, abus de confiance et abus de biens sociaux en bande organisée, détournement de la loi du 1^{er} juillet 1901, détournement de l'objet social des sociétés coopératives caisses de Crédit Mutuel, prise illégale d'intérêts délocalisation illicite de capitaux en cours d'exécution...

contre

Dominique SRAUSS-KAHN, ancien ministre

pour haute trahison, escroquerie, abus de confiance, dilapidation de bien public ...

contre

Philippe VASSEUR et X, ancien ministre, président de la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe demeurant 70 La Place 62130 RAMECOURT

Georges COUDRAY et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, demeurant 3, rue Croix Désilles 35400 SAINT MALO

Gérard CORMORECHE et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Est demeurant Ferme des Rosarges Les Echets 01700 MIRIBEL

Pierre FILLIGER et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel Méditerranéen demeurant 14 allée Léo Delibes Les Elfes 13500 MARTIGUES

Eckart THOMÄ et X, de nationalité allemande, président de la Fédération du Crédit Mutuel de Normandie demeurant 33, rue de l'Eglise à 14980 ROTS

Christian TOUZALIN et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (non déclaré à la préfecture d'Angoulême

Alain TETEDOIE et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, demeurant 5 rue des Péniches à 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

Pierre ARRIVE et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel Océan demeurant 10, rue du Logis 85600 TREIZE-SEPTIERS

Jean-Louis GIRODOT et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel demeurant 3, rue Dufrenoy 75116 PARIS

Jean-françois DEVAUX et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central demeurant 8 bis avenue Thermale 63400 CHAMALIERES

Michel GUIBERT et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel d'Anjou demeurant 82 rue Darmaillacq 49300 CHOLET

Daniel LEROYER et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel Maine-Anjou, Basse Normandie demeurant 65 avenue du Président Coty 61600 LA FERTE MACE

Albert PECCOUX et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel Savoie-Mont Blanc demeurant 162, route de l'Eglise 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE

Louis CRUSOL et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane demeurant Quartier Deville 97228 SAINTE LUCE

Gérard BONTOUX et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel Midi-Atlantique demeurant 1 impasse des Pins 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES

François DURET, président de la Fédération du Crédit Mutuel du Centre

Michel VIEUX et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel Dauphiné-Vivarais

Amand DENIEUL et X, président de la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural

pour escroquerie, abus de confiance et abus de biens sociaux en bande organisée, détournement de la loi du 1^{er} juillet 1901, détournement de l'objet social des sociétés coopératives caisses de Crédit Mutuel, prise illégale d'intérêts, complicité de délocalisation illicite de capitaux en cours d'exécution...

contre

Les conseillers d'administration et de surveillance des sociétés coopératives caisses de Crédit Mutuel

pour escroquerie, abus de confiance et abus de biens sociaux en bande organisée, gestion erratique et non professionnelle d'établissements financiers faisant appel à l'épargne publique, non accomplissement des missions de surveillance, non respect des dispositions statutaires des caisses, détournement des bénéfices de sociétés coopératives vers des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (fédérations et Confédération), détournement de l'objet social des sociétés coopératives caisses de Crédit Mutuel, absence de contrôle légal des comptes des sociétés coopératives caisses de Crédit Mutuel affectation des bénéfices sans l'approbation des sociétaires, dissimulation des informations destinées aux clients et sociétaires des caisses de Crédit Mutuel, organisation discrétionnaire des élections, prise illégale d'intérêts ...

L'AVCM mettra à la disposition du magistrat qui sera chargé de l'instruction **toutes les preuves irréfutables** qui justifient sa plainte et notamment des documents probants et à date certaine notamment la cession du groupe CIC à une société commerciale privée utilisant illégalement la marque « Crédit Mutuel ».

L'instruction révélera un grave dossier relatif à l'association de droit local Alsace-Moselle « CMDP l'Expansion Rurale et Urbaine » (ERU) suivie d'une restructuration financière opérée en 1992 par **Etienne Pflimlin et Michel Lucas** avec transferts illicites de capitaux entre sociétés commerciales privées et distribution de primes d'apports et de fusion à des personnes physiques.

L'AVCM ne disposant d'aucune ressource financière il est demandé à M. le Doyen des juges d'instruction de fixer avec mesure le montant de la consignation pour rendre effectif son droit à un procès équitable de ses contestations, établi par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales afin que sa cause puisse être entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

Sous toutes réserves.

Fait en 4 exemplaires le 24 avril 2007

Daniel ROUSSELLE,
secrétaire général et représentant conventionnel dûment
mandaté de l'Association des Victimes du Crédit Mutuel.